

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE
M.R.C. DE TÉMISCOUATA**

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Athanase, convoquée par monsieur Marc Leblanc, directeur général et greffier-trésorier, pour être tenue en présentiel au lieu ordinaire des séances le lundi 7 mars 2022, à 19h30, à laquelle sont présents : Messieurs André St-Pierre, Denis Sansoucy, Claude Patry, Marcel Tringle et Denis Patry, tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Mario Patry de même qu'en présence du directeur général et greffier-trésorier Monsieur Marc Leblanc.

Absence : Madame Karole Thibault, conseillère, ne peut assister à présente séance.

OUVERTURE

Le maire procède à l'ouverture de la séance par le mot de bienvenue aux membres et à un moment de réflexion.

ORDRE DU JOUR

2022-03-35 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Période de réflexion et mot de bienvenue
2. Vérification du quorum
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Première période de questions
5. Réponses aux questions de la séance précédente
6. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2022 et de la séance extraordinaire du 2 mars 2022
7. Approbation des comptes / Février 2022
8. Correspondance
 - Dg
 - Maire
9. Présentation, dépôt et adoption du premier projet de règlement R 208-2022 modifiant le *Règlement sur les dérogations mineures* et ses amendements de la Municipalité de Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014 et Avis de motion
10. Présentation et dépôt du projet de règlement R 209-2022 modifiant le *Plan d'urbanisme numéro R 155-2014* et ses amendements de la Municipalité de Saint-Athanase et Avis de motion
11. Renouvellement de l'entente « Services aux sinistrés » de la Société canadienne de la Croix-Rouge
12. Dépôt et approbation de la *Politique salariale et conditions de travail / Service de sécurité incendie (SSI) de la Ville de Pohénégamook*
13. Cotisation annuelle 2022-2023 au réseau Biblio du Bas-Saint-Laurent
14. Fermeture de la patinoire municipale / Saison 2021-2022
15. Demande d'aide financière / Acti-Familles
16. Rapport des élus
17. DIVERS
18. Deuxième période de questions
19. Clôture de la séance
20. Prochaine séance du conseil / **LUNDI LE 4 AVRIL 2022**

Il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que modifié séance tenante, avec la mention que l'article *DIVERS* demeure ouvert.

2022-03-36 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2022 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 2 MARS 2022

Il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du 7 février 2022 et de la séance extraordinaire du 2 mars 2022 tels que rédigés, puisque conformes aux délibérations.

2022-03-37 APPROBATION DES COMPTES / FÉVRIER 2022

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE ce conseil approuve et ratifie le paiement des dépenses effectuées au mois de février 2022 depuis la dernière séance du conseil en date du 7 février 2022 jusqu'à ce jour, totalisant la somme de vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt-onze dollars et quarante-huit sous (25 391,48 \$), soit une somme de vingt-trois mille sept cent soixante-deux dollars et dix-neuf sous (23 762,19 \$) pour la Municipalité, et de mille six cent vingt-neuf dollars et vingt-neuf sous (1 629,29 \$) pour le Centre communautaire, le tout tel que plus amplement décrit dans la liste déposée à cet effet séance tenante;

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, MARC LEBLANC, LL.B., directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Athanase certifie, par les présentes, que les crédits budgétaires sont disponibles pour lesdites dépenses encourues depuis la dernière séance du conseil en date du 7 février 2022 jusqu'à ce jour.

Donné à Saint-Athanase, ce 7 mars 2022.

Marc Leblanc, LL.B.

Directeur général et greffier-trésorier

CORRESPONDANCE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

- Aucune correspondance reçue au cours du dernier mois.

CORRESPONDANCE DU MAIRE

- Lettre du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Monsieur Benoît Charrette, datée du 15 février 2022, informant la Municipalité que la RIDT a obtenu une subvention de 144 075.38 \$ dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles pour l'année 2021.

2022-03-38 PRÉSENTATION, DÉPÔT ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT R 208-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE PORTANT LE NUMÉRO R 160-2014 ET AVIS DE MOTION

PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT R 208-2022 PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général de la municipalité de Saint-Athanase déclare que le premier projet de règlement R 208-2022 modifie le *Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 160-2014 afin de le rendre conforme aux modifications apportées par la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, c. 7 (P.L. 67), entrée en vigueur, sauf exceptions, le 25 mars 2021.

Ce règlement n'a aucune incidence financière.

ATTENDU QUE le conseil peut en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, c. 7 (P.L. 67) est entrée en vigueur le 25 mars 2021, sauf exceptions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le *Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 160-2014, afin d'y incorporer les modifications apportées par l'entrée en vigueur de la Loi;

ATTENDU QUE l'adoption du règlement R 208-2022 modifiant le *Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 160-2014 n'est pas soumis au processus d'approbation référendaire tel que prévu dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Sansoucy et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le premier projet de règlement R 208-2022 qui modifie le *Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 160-214 soit déposé et adopté;

QUE le conseil ordonne et statue par ce premier projet de règlement ce qui suit :

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT R 208-2022 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE PORTANT LE NUMÉRO R
160-2014**

ARTICLE 1 Objet du règlement

Le règlement R 208-2022 a pour objet :

- 1^o de modifier les conditions d'admissibilité à une dérogation mineure dans les zones de contraintes;
- 2^o de préciser les critères d'évaluation d'une dérogation mineure; et
- 3^o de préciser les nouveaux pouvoirs de la Municipalité régionale de comté lorsque la Ville accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières.

ARTICLE 2 Modification de l'article 2.1 du *Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 160-2014

L'article 2.1 du *Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 160-2014 est remplacé par le suivant :

**Article 2.1 DISPOSITIONS
VISÉES**

Toutes les dispositions du Règlement de zonage portant le numéro R 156-2014 et du Règlement de lotissement portant le numéro R 157-2014 peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure si elle respecte les objectifs du plan de zonage.

Cependant, aucune demande de dérogation mineure ne peut toucher :

1^o À l'usage;

2^o À la densité d'occupation du sol;

3^o Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

4^o À l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16^o ou 16.1^o ou des paragraphes 4^o ou 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)

ARTICLE 3 Modification de l'article 2.3 du Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014

Le titre de l'article 2.3 du Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014 est modifié par le suivant :

**Article 2.3 CONDITIONS
REQUISES POUR
L'ACCEPTATION ET
CRITÈRES
D'ÉVALUATION D'UNE
DÉROGATION
MINEURE**

L'article 2.3 du Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014 est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

Les critères d'évaluation d'une dérogation mineure sont les suivants :

1^o Elle doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;

2^o Elle doit causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

3^o Elle ne doit pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

4^o Elle ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

5^o Elle ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;

6^o Elle ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'environnement;

7^o Elle ne doit pas porter atteinte au bien-être général;

8^o Elle doit avoir un caractère mineur;

9^o Si les travaux sont en cours ou déjà exécutés et que ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction, ces travaux doivent avoir été effectués de bonne foi.

ARTICLE 4 Modification au chapitre 3 du Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014

Le chapitre 3 du Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014 est modifié par le rajout, après l'article 3.6 de l'article suivant :

ARTICLE 3.7 POUVOIRS DE LA MRC

Lorsque le conseil municipal accorde une dérogation mineure dans un lieu visé par l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) c'est-à-dire un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou du bien-être général, il doit transmettre une copie de la résolution à la MRC.

La MRC peut, dans les 90 jours suivant l'acceptation de la résolution par le conseil municipal, si elle estime que la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou encore de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1^o *Imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces*

fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2^o Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou l'atteinte n'est pas possible.

La MRC doit rendre sa décision par résolution, et la transmettre sans délai à la Ville..

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT R 208-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE PORTANT LE NUMÉRO R 160-2014

Monsieur André St-Pierre, conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil il présentera, pour adoption, le deuxième projet de règlement R 208-2022 modifiant le *Règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 160-2014, et demande une dispense de lecture, une copie du deuxième projet de règlement ayant été remise à tous les membres du conseil.

2022-03-39 PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT R 209-2022 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO R 155-2014 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE ET AVIS DE MOTION

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT R 209-2022 PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le projet de règlement portant le numéro R 209-2022 est un projet de règlement de concordance avec le Règlement 02-10-50 de la MRC de Témiscouata qui modifie le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata qui est entré en vigueur le 10 janvier 2022.

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Athanase dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le projet de règlement numéro R 209-2022 soit déposé;

QU'il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO R 209-2022 MODIFIANT LE PLAN
D'URBANISME NUMÉRO R 155-2014 DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ATHANASE**

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro R 209-2022 modifiant le Plan d'urbanisme numéro R 166-2015 et ses amendements de la municipalité de St-Athanase* ».

Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la *Loi sur la protection des terres et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) de la municipalité de St-Athanase.

Personnes assujéties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujétie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un

chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

MODIFICATION DES AFFECTATIONS DU SOL

Modification de l'ensemble du texte contenu sous le titre « affectations agricoles i »

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE I » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION AGRICOLE I

L'affectation agricole I comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui contient les activités agricoles les plus développées, stables et densément présentes. Le caractère agricole du territoire y est dominant et continu. On y retrouve les principales activités agricoles ayant lieu sur le territoire de la ville. Les usages non agricoles y sont très limités, la priorité étant strictement accordée aux activités agricoles.

USAGE PRINCIPAL PERMIS

a) Usage agricole

USAGE SECONDAIRE PERMIS (EN ASSOCIATION À UN USAGE PRINCIPAL AGRICOLE)

a) Résidence dans les cas suivants :

- Résidence implantée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1);
- Résidences dans les îlots déstructurés de la zone agricole protégée reconnus grâce à la demande à portée collective effectuée par la MRC de Témiscouata en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) et identifiés à l'intérieur du règlement de zonage.

b) Commerces et services de proximité dans les cas suivants :

- Commerces et services de proximité secondaires à l'usage principal agricole permettant d'intégrer un revenu complémentaire au ménage. De par leur envergure (ex. : chaise de coiffure, bureau de comptabilité, etc.), ils desservent la

population locale et n'entravent pas les activités des zones commerciales urbaines;

- Commerces et services de proximité d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence. De cette façon, ils ne déstructurent aucunement les activités agricoles de par leur envergure et leur intégration à l'intérieur des bâtiments principaux;
- L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou de services comme usage secondaire à l'usage résidentiel est permis aux conditions suivantes :
 - (a) L'utilisateur habite la résidence ;
 - (b) L'activité s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et n'implique l'utilisation d'aucun espace extérieur;
 - (c) L'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence ;
 - (d) L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
 - (e) L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévères que celle prévue pour une maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou de services s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe (c) s'applique pour l'ensemble de ces activités.

- La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;
- Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos ;
- Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.

c) Commerces et services accessoires à l'usage agricole, dans les cas suivants :

- Commerces et services accessoires à l'usage agricole d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence;

- La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;
 - Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter, à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos;
 - Le service de repas à la ferme aux conditions suivantes :
 - i. Les mets offerts au menu sont principalement composés de produits de la ferme ;
 - ii. L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges ;
 - iii. L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.
 - Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.
- d) Industrie dans les cas suivants :
- Les activités de conditionnement et de transformation de produits agricoles et sylvicoles uniquement lorsque celles-ci sont faites par un producteur agricole;
- e) L'extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire.
- f) Activité récréative de type extensif.
- g) Abris forestiers.
- h) Activité d'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres, les services de formation à la ferme et les camps de jour opérés par un producteur agricole dans les cas suivants :
- Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel;
 - L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
 - L'exploitant agricole doit résider dans le bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
 - Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de locations.

- i) L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients d'une activité prévue au paragraphe h), réalisée par un producteur agricole, sont permis aux conditions suivantes :
 - i. L'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m² situés à moins de 100m de la résidence du producteur ;
 - ii. La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures ;
 - iii. Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.
- j) L'utilisation accessoire par un producteur, comme aire de repos d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise aux conditions suivantes :
 - i. l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production ;
 - ii. l'aire de repos est distincte de l'aire de production ;
 - iii. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5000 entailles, sa superficie n'excède pas 20m² et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
 - iv. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5000 et 19999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40m² ;
 - v. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80m² ;
 - vi. Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.
- k) Services d'utilité publique, transport et production d'énergie

MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU SOUS LE TITRE «AFFECTATIONS AGRICOLES II»

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE II » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION AGRICOLE II

L'affectation agricole II comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui ne fait pas partie de l'affectation agricole I. Par contraste avec l'affectation agricole I, les activités

agricoles sont présentes, mais en moins grand nombre et de façon très inégale dans le territoire. L'agriculture y est plutôt pratiquée comme une activité d'appoint. On y retrouve plusieurs terrains non agricoles et plusieurs terrains sous couvert forestier. La désignation de cette affectation vise à ce que l'on y retrouve des activités agricoles, mais également d'autres usages qui sont liés au monde agricole ou qui ne nuisent pas aux activités agricoles. Les usages non agricoles y sont limités, mais moins strictement que dans l'affectation agricole I.

USAGE PERMIS

- a) Tous les usages et bâtiments énumérés à l'affectation agricole I et aux mêmes conditions.
- b) Usages résidentiels de très faible densité, dans les cas suivants * :
- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
 - la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
 - le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
 - le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
 - l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau suivant :

Type de production	Unités animales**	Distance minimale requise (m)***
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;

- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain;
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale.

* Ces nouveaux usages résidentiels n'entraînent aucune contrainte supplémentaire quant aux distances séparatrices pour l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ou l'agrandissement d'exploitations existantes.

** Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

*** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

c) Industrie agroalimentaire occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés;

d) L'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres.

COMPLÉMENT D'INFORMATION AU SUJET DES USAGES RÉSIDENTIELS PERMIS

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un

chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R 209-2022 AMENDANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO R 155-2014 ET SES AMENDEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-ATHANASE

Monsieur André St-Pierre, conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil il présentera, pour adoption, le projet de règlement numéro R 209-2022 amendant le Plan d'urbanisme numéro R 155-2014 et ses amendements de la municipalité de St-Athanase, et demande une dispense de lecture, une copie du projet de règlement ayant été remise à tous les membres du conseil.

2022-03-40 RENOUELEMENT DE L'ENTENTE « SERVICES AUX SINISTRÉS » DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE

ATTENDU QUE l'entente « Services aux sinistrés » de la Municipalité de Saint-Athanase avec la Société canadienne de la Croix-Rouge vient à échéance en juin 2022;

ATTENDU QUE cette entente vise à établir les paramètres de collaboration entre la Municipalité et la Société canadienne de la Croix-Rouge en ce qui a trait à l'assistance humanitaire aux personnes sinistrés suite à un sinistre mineur ou majeur;

ATTENDU QUE la Société canadienne de la Croix-Rouge propose de renouveler l'entente « Services aux sinistrés » avec les modifications suivantes :

- Une prolongation de la durée de l'entente de trois à quatre ans.
- Un ajustement aux modalités financières de l'entente indiquant qu'à compter de l'année financière 2022-2023, la contribution annuelle demandée aux municipalités de 1 000 habitants et moins sera de 180\$.

- Un changement à la description du service Inscription et renseignements à l'Annexe B – *Description des services aux sinistrés* pour refléter la mise à jour des outils d'inscription.
- La substitution d'un paragraphe à l'annexe D – *Frais assumés par une ville, municipalité ou tout autre demandeur lorsqu'il requiert les services de la Croix-Rouge lors d'interventions d'urgence* afin de préciser les informations que la Croix-Rouge peut transmettre quant aux frais assumés par la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité renouvelle son entente « Services aux sinistrés » avec la Société canadienne de la Croix-Rouge, pour une période de quatre ans, avec les amendements proposés;

QUE la présente entente fait partie intégrante de la présente résolution comme si elle était tout au long reproduite;

QUE Monsieur Mario Patry, maire, et Monsieur Marc Leblanc, directeur général et greffier-trésorier, soient autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité.

2022-03-41 DÉPÔT ET APPROBATION DE LA POLITIQUE SALARIALE ET CONDITIONS DE TRAVAIL / SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE (SSI) DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Sansoucy et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal prend acte du dépôt, par le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité, du renouvellement de la *Politique salariale et conditions de travail / Service de sécurité incendie (SSI) de la Ville de Pohénégamook* applicable pour les années 2020 à 2026 ;

QUE les membres du conseil déclarent en avoir pris connaissance, s'en disent satisfaits, et n'ont aucun amendement à proposer à l'entente telle que rédigée.

2022-03-42 COTISATION ANNUELLE 2022-2023 AU RÉSEAU BIBLIO DU BAS-SAINT-LAURENT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité adhère de nouveau, pour les années 2022 et 2023, au réseau Biblio du Bas-Saint-Laurent;

QUE la contribution municipale pour l'année comprise entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023 s'élève à la somme de mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf dollars et quatre-vingt-cinq sous (1 899,85 \$) taxes incluses, qui se détaille de la façon suivante :

FACTURE ANNUELLE – RÉSEAU BIBLIO	2021-2022		2022-2023	
Citoyens	306		306	
Contribution municipale – Taux	4,75 \$	1 453.50 \$	4,93 \$	1 508.58 \$
TPS		72.68 \$		75.43 \$
TVQ		144.98 \$		150.48 \$
TOTAL :		1 671.16 \$		1 734.49 \$
LICENCE SYMPHONY	2021-2022		2022-2023	
Habitants	306		306	
Taux	0,45 \$	137.70 \$	0,47 \$	143.82 \$
TPS		6.88 \$		7.19 \$
TVQ		13.74 \$		14.35 \$
TOTAL :		158.32 \$		165.36 \$

2022-03-43 FERMETURE DE LA PATINOIRE MUNICIPALE / SAISON 2021-2022

Il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la patinoire extérieure de la municipalité soit fermée, pour le reste de la saison, à compter du lundi 14 mars 2022.

QUE la patinoire durant la semaine de relâche précédant la fermeture, soit du samedi 5 mars 2022 au dimanche 13 mars 2022 inclusivement, soit ouverte selon l'horaire de fin de semaine et que son accès soit gratuit.

2022-03-44 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE / ACTI-FAMILLES

ATTENDU QUE l'organisme Acti-Familles a soumis à la Municipalité de Saint-Athanase un projet structurant de relocalisation du local où il exerce présentement ses activités principales;

ATTENDU QUE l'organisme demande l'appui de la Municipalité dans son projet et lui a soumis une demande d'aide financière en ce sens;

ATTENDU QUE le rayonnement des activités de l'organisme dans tout le Transcontinental et pour la Municipalité de Saint-Athanase;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Saint-Athanase octroie une aide financière à l'organisme Acti-Familles, sous la forme d'un don d'une somme de mille dollars (1 000 \$), dans le cadre de son projet de relocalisation de son local où l'organisme exerce ses activités principales.

RAPPORT DES ÉLUS

Monsieur André St-Pierre, conseiller, fait le compte-rendu d'une réunion à laquelle il a participé au cours des dernières semaines.

- *Le 16 février 2022, réunion de la RIDT. Les sujets suivants y ont été discutés :
Réélection du vice-président M. Bernard Caron de Ville Dégelis;
Ouverture de poste / Conseiller(ère) en sensibilisation pour matières recyclables;
Étude sur le contenu des bacs à recyclage;
Achat d'une roulotte fermée;
Blocs sanitaires pour les écocentres dès cet été;
Récupération de plastique acéricole supérieure au Témiscouata.*

DIVERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément aux dispositions de la loi, Monsieur le maire invite les gens à poser des questions aux membres du conseil.

- Deux citoyens étaient présents dans l'assistance et ont été satisfaits des réponses reçues.

Le thème suivant a été abordé.

1. Centre communautaire

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

À 20 h 12 minutes tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le président de l'assemblée Monsieur Mario Patry, déclare la séance close et lève l'assemblée.

.....
M. Mario Patry, maire

.....
M. Marc Leblanc, LL.B.
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Mario Patry, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.